



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Calvados**

**Arrêté préfectoral imposant à la Société Valnor Compostage  
des prescriptions de mesures d'urgence pour son installation de compostage et  
pour le traitement de la pollution identifiée sur le site de la carrière  
Timab Produits Industriels, située sur la commune de Billy (Valambray)**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié les 9 mars 2011 et 6 octobre 2016, autorisant la société VALNOR COMPOSTAGE à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de Billy ;

**VU** la visite d'inspection du 13 mai 2015 ;

**VU** le signalement par courriel du 1er juin 2017, de l'apparition de résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels sur la commune de Billy ;

**VU** le courrier du 8 juin 2017 de la société Timab Produits Industriels confirmant les résurgences et précisant les actions engagées ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière siège des résurgences du 28 juin 2017 référencé LB/GR – 2017 – A 390 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière, siège des résurgences du 13 septembre 2017 référencé LB/GR – 2017 – A550 ;

**VU** le courrier de l'ARS du 17 octobre 2017 ;

**VU** le signalement du retour des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 1er janvier 2018 ;

**VU** le signalement de l'augmentation du débit des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 31 janvier 2018 ;

**VU** le rapport d'étude historique et documentaire, et d'investigations des sols et des eaux superficielles du site de Bureau Veritas, daté du 9 avril 2018 ;

**VU** la confirmation de la stagnation des eaux en fond de carrière par l'exploitant de la carrière par courriel du 22 juin 2018 ;

**VU** le courrier de l'ARS du 16 juillet 2018 ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière siège des résurgences du 19 septembre 2018 référencé LB/GR – 2018 – A492 ;

**VU** le courrier LB/GR – 2018 – B\_473 du 19 septembre à destination de la société Valnor suite à la visite d'inspection de ses bassins de stockage des eaux pluviales et la réponse du 5 octobre 2018 apportée par la société Valnor ;

**VU** le rapport relatif aux prélèvements d'eaux résiduelles et d'étude environnementale, de SEREA d'octobre 2018, transmis à l'inspection des installations classées le 6 novembre 2018 ;

**VU** le courrier de Res'eau du 19 novembre 2018 ;

**VU** le courrier de l'ARS du 20 novembre 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2018 ;

**Considérant** l'apparition de résurgences en juin 2017 sur le front de taille situé dans la zone 2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels, réapparues en janvier et avril 2018, ayant conduit à l'accumulation d'eaux en fond de carrière ;

**Considérant** que les observations réalisées lors des diverses investigations engagées par l'exploitant de la carrière afin d'identifier l'origine de ces eaux (débit d'écoulement, points de résurgence, résultats analytiques), mettent en évidence que l'impact sur les eaux en fond de carrière est lié aux écoulements depuis les points de résurgence via les fissures des bancs calcaires identifiés à 6 m de profondeur ;

**Considérant** que les eaux accumulées en fond de carrière constituent une source de pollution du fait des teneurs marquées en métaux lourds, hydrocarbures et toluène ;

**Considérant** que cette source de pollution n'est pas liée à l'activité de l'exploitant de la carrière ;

**Considérant** que les résultats des diverses investigations engagées montrent que :

- les eaux prélevées au droit du bassin de la plate-forme de compostage exploitée par la société Valnor et du bassin de la carrière présentent les mêmes caractéristiques organoleptiques (couleur noire, forte odeur, conductivité élevée, potentiel Redox similaire) ;
- des éléments traceurs de l'activité de compostage, susceptibles d'impacter les milieux naturels, sont mis en évidence dans les eaux des deux échantillons (DCO/DBO5, COT, azote Kjeldahl, phénols, crésols et indice phénol), avec toutefois des teneurs moindres dans le bassin de la carrière ;
- si ces teneurs mesurées au droit de la carrière sont inférieures à celles de la plate-forme de compostage, elles comportent en revanche des facteurs de dilution similaires ;
- du toluène a été mis en évidence au droit des deux bassins, susceptible d'impacter les milieux (sols, eaux superficielles et eaux souterraines) ;

**Considérant** que l'ensemble des eaux (eaux pluviales, eaux usées sanitaires en sortie du dispositif d'assainissement autonome et eaux d'arrosage des andains) issu de l'activité de la plateforme de compostage est collecté par un réseau de siphons de sol et dirigé vers deux bassins tampons reliés par surverse d'un volume total de 2350 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les laisses d'eau visibles sur les bassins constatées lors de la visite du 19 septembre 2018 mettent en évidence que la revanche disponible dans chacun des bassins, compte tenu du fonctionnement en circuit fermé, n'est pas suffisante ;

**Considérant** que l'inspecteur, lors de sa visite du 13 mai 2015 notait déjà que l'exploitant n'effectuait pas de rejet des bassins vers le milieu naturel mais que les bassins atteignaient des niveaux de remplissage haut voir très haut, ce qui a amené l'exploitant à installer une citerne souple supplémentaire de 120 m<sup>3</sup>, pleine lors de la visite ;

**Considérant** par conséquent que l'exploitant ne pouvait ignorer les limites du fonctionnement de son installation en circuit fermé ;

**Considérant** qu'en n'utilisant pas les possibilités de rejets offertes à l'article 14.8 de son arrêté d'autorisation, la société Valnor Compostage limite les capacités de stockage disponibles pour les volumes générés par une pluviométrie plus importante ;

**Considérant** que les modalités d'exploitation décrites par l'exploitant de la plateforme laissent au maximum une revanche de 10 cm pour le bassin de décantation et 27 cm pour le bassin de stockage, soit estimée respectivement à 51 m<sup>3</sup> et 200 m<sup>3</sup> de volumes disponibles ;

**Considérant** que si ces revanches permettent d'éviter des débordements en situation normale de fonctionnement, elles ne permettent pas de créer de creux préventif et ainsi, d'absorber les volumes d'eaux supplémentaires générés par une pluviométrie plus importante ;

**Considérant** que le dimensionnement de ces bassins prend en compte la superficie des aires concernées par le ruissellement des eaux de pluie de 20 720 m<sup>2</sup> et un ratio « volume de stockage par mètre carré de superficie de ruissellement » de 113 l/m<sup>2</sup> établi sur la base du retour d'expérience de fonctionnement de la plateforme (ratio de 55 l/m<sup>2</sup> doublé) mais n'intègre ni les modalités d'exploitation en circuit fermé ni les volumes générés par une pluie de période de retour à minima décennale ;

**Considérant** par conséquent que ces bassins sont sous-dimensionnés ;

**Considérant** que l'exploitant de la plateforme précise, au sujet du dimensionnement des bassins, qu'en cas de forte pluviométrie, le volume non pris en charge par les bassins, serait renvoyé vers le réseau de canalisations enterrées de la plateforme en charge, sans que la cote de débordement ne soit atteinte, sans préciser les volumes concernés et l'étanchéité effective de la plateforme et du réseau enterré ;

**Considérant** que :

- l'examen visuel de la géomembrane effectué lors du contrôle d'étanchéité du bassin de décantation réalisé le 19 septembre 2018 n'a pu être mené sur environ 50% du fond de bassin et sur 90% d'une paroi (zone d'arrivée des eaux de plateforme dans le bassin) ;
- le bassin de stockage n'a pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité récent depuis le contrôle visuel réalisé par l'exploitant de la plateforme en septembre 2016 ;

**Considérant** par conséquent que l'étanchéité n'a pu être démontrée sur la totalité des bassins, la plateforme et le réseau enterré ;

**Considérant** que le lien établi entre les eaux issues de la plateforme de stockage et celles du fond de la carrière est conforté par les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage et que, par conséquent, les eaux accumulées en fond carrière ont pour origine la plateforme de compostage, par débordement et/ou infiltration ;

**Considérant** que les eaux accumulées en fond de carrière constituent une source de pollution du sous-sol non maîtrisée, susceptible d'affecter les eaux superficielles et souterraines par infiltration, qu'une pluviométrie importante pourrait favoriser ;

**Considérant** qu'en application des textes ministériels de 2007 et 2017 en matière de gestion et de réhabilitation de sites et sols pollués, il convient de traiter cette source accessible ;

**Considérant** que l'étude de vulnérabilité des milieux met en évidence :

- au regard de la profondeur des eaux souterraines et du caractère libre de l'aquifère, que les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables à une pollution en provenance de la carrière ;

- que compte tenu de leur distance, de leur position hydraulique par rapport à la zone d'étude et des usages recensés (activités halieutiques et récréatives), les eaux superficielles sont considérées vulnérables et sensibles à une éventuelle pollution en provenance de la carrière ;

**Considérant** que cette source de pollution se situe à l'amont hydrogéologique du forage d'Ingouville, du forage du Punay, captant l'eau destinée à la consommation humaine, et à proximité d'une faille géologique ;

**Considérant** que la contamination des ressources en aval destinées à la consommation humaine ne peut être écartée ;

**Considérant** que la période des hautes eaux et donc d'épisodes pluvieux plus intenses démarrera prochainement, augmentant le risque d'infiltration ;

**Considérant** qu'il convient, avant les prochains épisodes pluvieux hivernaux, de :

- gérer les eaux de la carrière, afin de limiter le transfert des polluants vers les milieux et l'extension dans la carrière puis de procéder au curage des sédiments déposés et des sols impactés de la carrière lorsque les résurgences d'eaux résiduelles seront terminées ;
- de gérer les eaux de la plateforme de compostage afin de cesser l'alimentation des eaux en fond de carrière ;

**Considérant** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**Considérant** que les conditions actuelles d'exploitation de la plateforme de compostage de la société Valnor Compostage sont de nature à porter atteinte grave aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il importe de fixer d'urgence les mesures destinées à préserver les dits intérêts ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société VALNOR COMPOSTAGE représentée par son Président directeur général, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la commune de Billy à Valambray et le site de la carrière exploitée par la société TIMAB PRODUITS INDUSTRIELS située sur la commune de Billy à Valambray, siège d'une pollution issue de l'installation exploitée par la société VALNOR COMPOSTAGE, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 –**

#### **Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêté :**

- abaisser la cote des eaux des bassins de stockage afin de créer un creux préventif et permettre le stockage d'une pluie de période de retour décennale sur 24 heures ;
- faire procéder par un organisme externe spécialisé à un traçage des circulations d'eau au sein de l'installation par une méthode non polluante, soumise au préalable à l'inspection des installations classées, et assurer une surveillance d'écoulements éventuels vers la carrière TIMAB. L'exploitant peut toutefois se dispenser de ce traçage dans la mesure où il considère que les résurgences sont liées à son activité.

#### **Dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté :**

- fournir un bilan hydrique de l'installation et déterminer les conditions d'exploitation permettant de garantir la suffisance des moyens de stockage des eaux.

**Après prise en compte des conclusions du test de traçage sollicité et après avis de l'inspection des installations classées, :**

- dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, vidanger les eaux accumulées en fond de carrière en vue de leur traitement en filière adaptée. Tous les justificatifs devront être communiqués à l'inspection des installations classées ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, curer et excaver les matériaux des sols impactés.

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :**

- faire contrôler par un organisme externe spécialisé le caractère étanche de l'ensemble des deux bassins ;
- faire contrôler par un organisme externe spécialisé le caractère étanche de l'ensemble de la plateforme ;
- faire contrôler par camera-video par un organisme externe spécialisé l'état du réseau enterré.

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté :**

- procéder aux réparations éventuelles consécutives aux contrôles d'étanchéité sus-mentionnés ;
- mettre en place un piézomètre à l'aval afin de détecter toute pollution vers les eaux souterraines. La localisation de ce piézomètre fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

**Article 4** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de CAEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

**Article 5** - le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Valnor Compostage en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à CAEN, le 28 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Copie transmise pour information :

au maire de Billy,

au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

à l'agence régionale de Santé

à Caen la Mer – Res'eau

à l'exploitant de la carrière Timab Produits Industriels,

